



ACTUALITES CORONAVIRUS (COVID-19)

N° 12 - 18 MAI 2020

INSTALLATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

=> L'installation des conseils municipaux élus dans leur intégralité au 15 mars dernier aura finalement lieu entre les 23 et 28 mai prochain, **les nouveaux élus entrant en fonction au 18 mai** (*Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020*).

Les indemnités de fonction des élus :

- Pour les élus dont le mandat a été prorogé, les indemnités de fonction seront versées jusqu'au 18 mai 2020, date fixée par le décret pour l'entrée en fonction des nouveaux élus.

- Les indemnités de fonction des maires et adjoints seront maintenues jusqu'à la date de la séance d'installation du conseil municipal (= rappel sur le mois de juin le cas échéant).

- Pour ce qui est des nouveaux élus, ils disposent du délai classique de 3 mois pour délibérer sur les indemnités de fonction, avec une rétroactivité possible de la délibération.

Déroulement de la séance d'installation :

Des dispositions spécifiques mises en place durant la période de confinement continuent de s'appliquer :

- Les mesures de distanciation sociale devront être respectées (4m² par personne présente). Par conséquent, le conseil municipal peut se tenir ailleurs qu'en mairie, et même en-dehors de la commune le cas échéant, sous réserve de l'information préalable du préfet. Le lieu choisi doit simplement «*ne pas contrevenir au principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettre d'assurer la publicité des séances*» ;
- Prévoir un stylo pour chaque élu, du gel hydroalcoolique. Le conseil scientifique a également préconisé que les bulletins de vote soient manipulés par une seule

personne, lors du dépouillement (voir ses préconisations sur l'installation du conseil municipal [ici](#)) ;

- Le conseil municipal doit se tenir **en présentiel** afin de pouvoir procéder à l'élection du maire et des adjoints à bulletin secret ;
- Chaque conseiller municipal peut être porteur de **deux pouvoirs** ;
- Le quorum est fixé à **un tiers** des membres du Conseil municipal, **seuls les membres physiquement présents sont pris en compte, pas les pouvoirs**.

Publicité de la séance d'installation du Conseil municipal :

L'article 10 de l'ordonnance n° 2020-562 indique que la maire peut décider que l'installation du conseil municipal «*se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique*». Cette mention doit cependant figurer sur la **convocation** adressée aux conseillers municipaux.

Les délégations du Conseil municipal au maire :

L'article 1er de [l'ordonnance n° 2020-391](#) a prévu une attribution aux maires des délégations de l'article L. 2122-22 du CGCT. Les nouvelles dispositions modifient la donne. Dans les communes qui vont installer leurs conseils municipaux, cette attribution ne sera plus valable. En revanche, pour les communes dans lesquelles un second tour doit être organisé, le maire reste bénéficiaire des délégations (article 7 de l'ordonnance 2020-562 précitée).

Incidences sur la composition des organes délibérants des EPCI :

=> Pour rappel, cette installation des conseils municipaux désignés dès le premier tour de scrutin a pour conséquence directe, une modification de la composition des organes délibérants des EPCI auxquels ces communes appartiennent.

=> Deux cas de figure peuvent se présenter :

- **L'ensemble des conseils municipaux membres de l'EPCI sont renouvelés** : les conseils municipaux doivent se réunir pour désigner les membres qui siégeront à l'intercommunalité. Cette désignation interviendra avant le lundi 8 juin 2020 ; conformément à la loi du 23 mars 2020, les conseils communautaires ont 3 semaines à compter de la date d'entrée en fonction des élus pour tenir leur séance d'installation, avec l'élection d'un nouveau président et de vice-présidents.
- **Une partie des conseils municipaux membres de l'EPCI sont renouvelés** : l'organe intercommunal fonctionnera à la fois avec les nouveaux élus, et ceux dont le mandat continue faute de désignation de l'ensemble du conseil municipal dans leur commune. Le bureau sortant (président, vice-présidents et autres membres du bureau) sera reconduit, jusqu'à l'élection du conseil communautaire, après le 2nd tour des élections municipales. Les délégations seront également maintenues (L. 5211-10 du CGCT). L'installation du nouvel organe délibérant n'aura pas lieu avant l'entrée en fonction des élus désignés au second tour.

Quid du second tour ?

Cette question n'est pour l'instant toujours pas tranchée. L'hypothèse de l'organisation en juin (28 juin 2020) d'un second tour ne semble pas écartée par le Gouvernement.

=> Pour rappel, le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur soit d'un second tour organisé au mois de juin, soit de l'organisation des premier et second tours si la date est repoussée après le mois de juin.

=> Un deuxième avis du Conseil scientifique sur ce sujet devra être rendu d'ici le 23 mai, à partir duquel le gouvernement tranchera.

Sources juridiques :

- [Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)
- [Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020](#)
- [Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19](#)

PRIME EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES AGENTS PUBLICS

Annoncée par le Président de la République le 25 mars dernier, puis inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2020 et comme relayé à plusieurs reprises dans nos actualités RH, une prime exceptionnelle peut être versée aux agents territoriaux.

=> Le décret d'application est paru au JO du 15 mai 2020 ([décret n° 2020-570 du 14 mai 2020](#)). Ce texte prévoit les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent verser une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

=> Eléments à retenir :

- Sont considérés comme particulièrement mobilisés, les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.
- Le montant plafond de la prime exceptionnelle est fixé à 1.000 euros.
- Cette prime exceptionnelle est cumulable avec le RIFSEEP, la rémunération des heures supplémentaires et des indemnités d'astreintes. Elle n'est ni imposable ni soumise à cotisation.
- Les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle sont définies par délibération. Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale.

Le décret est applicable à compter du 16 mai 2020. Ainsi, à partir de cette date, il est possible de délibérer pour définir les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle et les critères fixés pour l'octroyer aux agents.

=> Vous trouverez un modèle de délibération en pièce jointe.

GESTION DES ABSENCES DES AGENTS : GARDE D'ENFANT

Vous voudrez bien prendre connaissance en pièce jointe du mode opératoire proposé par la Sécurité sociale (= copies d'écran) pour la gestion des arrêts des agents (titulaire IRCANTEC & contractuel de droit public) pour garde d'enfant de moins de 16 ans sur le site dédié : www.declare.ameli.fr



COVID-19 : ARRÊT DES SALARIES POUR GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS

www.declare.ameli.fr

Il s'applique aux salariés du régime général, salariés agricoles, marins, clercs et employés de notaire, travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles et agents contractuels de la fonction publique.

COMMENT DÉCLARER MES SALARIÉS EN ARRÊT POUR GARDE D'ENFANTS ?

1-Je me connecte sur le site www.declare.ameli.fr

L'écran suivant apparaît :

The screenshot shows the Ameli website interface for declaring employees on leave for childcare. At the top left is the logo for 'SÉCURITÉ SOCIALE l'Assurance Maladie'. The page title is 'Déclaration de maintien à domicile - Coronavirus'. Below the title, it says 'Bienvenue sur le service...'. There are two main options: 'Vous êtes assuré' and 'Vous êtes employeur ou indépendant'. The 'Vous êtes assuré' option has a dark blue button labeled 'ACCÉDER AU SERVICE ASSURÉ'. The 'Vous êtes employeur ou indépendant' option has a white button with a blue border labeled 'ACCÉDER AU SERVICE EMPLOYEUR'. An orange dashed arrow points from the bottom right towards the 'ACCÉDER AU SERVICE EMPLOYEUR' button. At the bottom, there are links for 'Mentions légales', 'CGU', and 'Version 0.2.14', along with a 'Confidentialité - Conditions' icon.



Je clique sur vous êtes employeur ou Indépendant

COMMENT DÉCLARER MES SALARIÉS EN ARRÊT POUR GARDE D'ENFANTS ?

1-Je me connecte sur le site www.declare.ameli.fr

L'écran suivant apparait :



Déclaration de maintien à domicile - Coronavirus

Service de déclaration en ligne des arrêts de travail

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus, les autorités publiques ont décidé la fermeture temporaire de l'ensemble des structures d'accueils de jeunes enfants et d'établissements scolaires.

Cette décision donne lieu à une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie pour les parents qui n'auraient pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants (télétravail notamment) que de rester à leur domicile.

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge.

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Un seul parent à la fois (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. Si le besoin perdure au-delà de 14 jours, l'employeur pourra réitérer la démarche selon les mêmes modalités.

Le télé-service « declare.ameli.fr » de l'Assurance Maladie est l'outil mis en place à cette fin. Il s'applique aux salariés du régime général, salariés agricoles, marins, clercs et employés de notaire, travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles et agents contractuels de la fonction publique.

Pour les autres régimes spéciaux, notamment les agents de la fonction publique, l'arrêt n'a pas besoin d'être déclaré sur ce site (en l'absence de versement d'indemnité journalière pour un régime d'assurance maladie) et doit être géré directement par l'employeur.

Les déclarations faites sur ce télé-service ne déclenchent pas une indemnisation automatique des employés concernés. Cette indemnisation se fait après vérification par les caisses de sécurité sociale des éléments transmis et sous réserve de l'envoi, selon les procédures habituelles, des éléments de salaires à la caisse d'affiliation de votre employé.

Attention, « declare.ameli.fr » n'est pas un télé-service de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie, ces dernières relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin.

COMMENCER LA DÉCLARATION



Je clique sur commencer la déclaration

COMMENT DÉCLARER MES SALARIÉS EN ARRÊT POUR GARDE D'ENFANTS ?

1-Je me connecte sur le site www.declare.ameli.fr

L'écran suivant apparait :



Déclaration de maintien à domicile - Coronavirus

Service de déclaration en ligne des arrêts de travail

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus, les autorités publiques ont décidé la fermeture temporaire de l'ensemble des structures d'accueils de jeunes enfants et d'établissements scolaires.

Cette décision donne lieu à une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie pour les parents qui n'auraient pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants (télétravail notamment) que de rester à leur domicile.

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge.

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Un seul parent à la fois (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. Si le besoin perdure au-delà de 14 jours, l'employeur pourra réitérer la démarche selon les mêmes modalités.

Le télé-service « declare.ameli.fr » de l'Assurance Maladie est l'outil mis en place à cette fin. Il s'applique aux salariés du régime général, salariés agricoles, marins, clercs et employés de notaire, travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles et agents contractuels de la fonction publique.

Pour les autres régimes spéciaux, notamment les agents de la fonction publique, l'arrêt n'a pas besoin d'être déclaré sur ce site (en l'absence de versement d'indemnité journalière pour un régime d'assurance maladie) et doit être géré directement par l'employeur.

Les déclarations faites sur ce télé-service ne déclenchent pas une indemnisation automatique des employés concernés. Cette indemnisation se fait après vérification par les caisses de sécurité sociale des éléments transmis et sous réserve de l'envoi, selon les procédures habituelles, des éléments de salaires à la caisse d'affiliation de votre employé.

Attention, « declare.ameli.fr » n'est pas un télé-service de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie, ces dernières relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin.


COMMENCER LA DÉCLARATION



Je clique sur commencer la déclaration



2- Je m'identifie comme employeur

 Déclaration de maintien à domicile – Coronavirus

Identification entreprise

Type d'identifiant: SIRET
N° Employeur: 99999999999999

Raison sociale de l'entreprise: xxxxxxxxxxxx

Email: aaaa@xxxxxxxxxx.xxx

Je certifie que cette déclaration concerne des employés ne pouvant pas télétravailler

Liste de(s) employé(s)

Numéro de sécurité sociale	Nom	Prénoms	Date de naissance	Téléphone	Date de début de l'arrêt	Actions
Aucun employé renseigné						

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de ma déclaration conformément aux [Conditions Générales d'Utilisation du site-service](#)

J'indique :

- Type d'entreprise
- N° Siret
- La raison sociale
- Une adresse mail



Je coche : je certifie que cette déclaration concerne des employés ne pouvant pas télétravailler



3- je complète la liste de mes salariés concernés :

Identification entreprise

Type d'identifiant: SIRET
N° Employeur: 99999999999999

Raison sociale de l'entreprise: xxxxxxxx

Email: aaaa@aaaaaaaaa.xxx

Je certifie que cette déclaration concerne des employés ne pouvant pas télétravailler

Liste de(s) employé(s)

Numéro de sécurité sociale	Nom	Prénoms	Date de naissance	Téléphone	Date de début de l'arrêt	Actions
Aucun employé renseigné						

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de ma déclaration conformément aux [Conditions Générales d'Utilisation du télé-service](#).

Je clique sur ajouter un employé
(même procédure si je suis autoentrepreneur ou
travailleur indépendant)




3- je complète la liste de mes salariés concernés (suite) :

Ajouter un employé

13 caractères (sans clé)

0 / 13

0 / 10

Le formulaire suivant apparait :

J'indique :

- Le numéro de sécurité sociale de mon salarié
- Le nom du salarié
- Le prénom du salarié
- Sa date de naissance (l'année, le mois puis le jour)
- Son téléphone

Attention ! Ces champs sont obligatoires



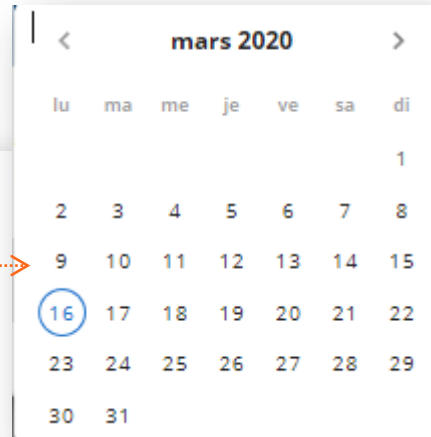
3- je complète la liste de mes salariés concernés (suite) :

J'indique :

- La date de début de l'arrêt

Attention, en cas d'une précédente déclaration pour ce même employé, les périodes des arrêts ne doivent pas se chevaucher.



Par défaut le téléservice propose la date du jour.

Une date antérieure peut être saisie si le salarié a démarré la garde quelques jours auparavant

Attention : La date ne peut pas être antérieure au : 02/03/2020 et ne peut pas être postérieure au : 03/04/2020

Attention ! à ne pas chevaucher les périodes en cas de renouvellement d'arrêt



3- je complète la liste de mes salariés concernés (suite) :

J'indique enfin :

- Le nombre de jour d'arrêt

Date de début de l'arrêt
20/03/2020 

Nombre de jours d'arrêt
6 jours 

Nombre de jours d'arrêt

- 9 jours
- 10 jours
- 11 jours
- 12 jours
- 13 jours
- 14 jours

Date de fin de l'arrêt : 25/03/2020

Au-delà de la période saisie, vous pouvez renouveler la période.

Il faut pour cela refaire une déclaration sur le téléservice.

Attention, la date de fin de l'arrêt ne peut excéder le 03/04/2020

Attention, en cas d'une précédente déclaration pour ce même employé, les périodes des arrêts ne doivent pas se chevaucher.


Le téléservice propose un arrêt de 1 à 21 jours.

En fonction de la situation familiale, les arrêts peuvent être alternés entre parents



3- je complète la liste de mes salariés concernés (suite) :

Informations sur un enfant

Vous devez indiquer au moins 1 enfant :

- Le nom
- Le prénom
- La date de naissance

Attention ! Ces champs sont obligatoires

ANNULER

VALIDER

il faut valider la saisie en bas de formulaire

4- je transmets la liste des salariés en arrêt pour garde d'enfants :



Déclaration de maintien à domicile - Coronavirus

Je coche :
Je certifie sur l'honneur l'exactitude de ma déclaration conformément aux CGU du téléservice

Identification entreprise

Type d'identifiant
SIRET

N° Employeur
99999999999999



Raison sociale de l'entreprise
XXXXXXXXXX

Email
aaaa@aaaaaaaaa.xxx

Je certifie que cette déclaration concerne des employés ne pouvant pas télétravailler

Je peux modifier ou supprimer une saisie en erreur

Liste de(s) employé(s)

Numéro de sécurité sociale	Nom	Prénoms	Date de naissance	Téléphone	Date de début de l'arrêt	Actions
2 00 00 00 000 000	NOM DU SALARIE	PRENOM DU SALARIE	03/06/1960	00 00 00 00 00	16/03/2020	 

+ AJOUTER UN EMPLOYÉ

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de ma déclaration conformément aux [Conditions Générales d'Utilisation du télé-service](#).

DÉCLARER LE(S) EMPLOYÉ(S)

Votre demande a bien été prise en compte

Vous venez de déclarer les éléments permettant au(x) employé(s) de votre entreprise contraint(s) de rester à leur domicile de bénéficier d'une indemnisation. Une synthèse de votre déclaration est disponible sur le bouton ci-dessous « Exporter une synthèse de votre déclaration » durant une durée limitée à une heure.

L'ensemble des éléments déclarés fera l'objet de contrôles. Il vous faut désormais communiquer, selon les procédures habituelles, les éléments de salaire (DSN évènementielle, fiche de salaire...) à la caisse de sécurité sociale d'affiliation de votre employé afin que l'indemnisation puisse être réalisée.

Nous vous rappelons que l'arrêt de travail ainsi délivré sera pour une durée maximale de 14 jours calendaires. Si les établissements étaient amenés à rester fermés plus longtemps, vous serez amenés à devoir réitérer la démarche.

EXPORTER UNE SYNTHÈSE DE VOTRE DÉCLARATION

Je transmets la liste en cliquant sur

DECLARER LE(S) SALARIE(S)

Seul l'encadré ci-contre vous informe que votre envoi a été pris en compte par l'Assurance Maladie. Il n'est pas nécessaire d'appeler le 3679 ou la hotline pour confirmation.

Les éléments de salaire doivent être envoyés, selon les procédures habituelles, à compter du 1er jour de l'arrêt.



FIN

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS PARTICULIEREMENT MOBILISES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Le Conseil (ou l'Assemblée),

Sur rapport de Monsieur le Maire ou Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

CONSIDERANT que des agents de la collectivité ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics pour faire face à l'épidémie de covid-19 en ayant connu un surcroît de travail significatif,

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé à l'unanimité d'attribuer la prime exceptionnelle aux agents suivants, fonctionnaires ou contractuels, particulièrement mobilisés pendant la crise sanitaire liée au covid-19 :

Agents (liste nominative)	Grades ou emplois	Montant attribué (plafond 1 000 €)

Le versement unique de cette prime exceptionnelle sera effectué sur la paye du mois de ...
Cette prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré à
en séance du,
Le Maire ou Le Président,
(cachet et signature de
l'autorité territoriale)

Visa de la Préfecture :

Délibération rendue exécutoire par
publication et/ou notification à compter
du.....

Le Maire ou le Président